

CONVENTION 2024 – 2026

PARTENARIAT AVEC ORSAC CONCERNANT LE PROJET « Moby'LAM »

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 143 Avenue du Château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN, identifiée sous le numéro SIREN 240 100 883, représentée par son Président en exercice dûment habilité aux fins des présentes par délibérations du conseil communautaire n°2020-084 du 17 juillet 2020 et 2023-150 du 6 juillet 2023, et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « la CCPA »,

D'UNE PART

ET

L'Association Orsac, pour son établissement Orsac Hébergement et Insertion, située au 79 avenue Roger Salengro 01500 Ambérieu-en-Bugey, représentée par Monsieur Sébastien GUICHON, agissant en qualité de Directeur adjoint d'Orsac Hébergement et Insertion.

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART

Ci-après encore dénommées collectivement « les Parties »

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE l'Association.....	3
2.1. Le projet soutenu	3
2.2. Communication	4
2.3. Evaluation de l'action	4
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CCPA.....	5
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION.....	5
4.1. Contribution financière	5
4.2. Modalités de versement	5
4.3. Reversement de la subvention	6
ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE	6
ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS.....	7
ARTICLE 8 – RESILITATION ET SANCTIONS	7
ARTICLE 9 – LITIGES	7

PREAMBULE

Cette convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre d'un projet piloté par l'Association. Ce projet est conforme à son objet statutaire.

L'établissement ORSAC Hébergement et Insertion dispose de dispositifs d'hébergement et de logements accompagnés. La structure héberge ou loge des personnes isolées ou en famille. Il s'agit de ménages en situation de détresse, ou connaissant des difficultés d'ordre économique, sociale, d'emploi, etc., ou encore nécessitant un accompagnement dans l'accès et/ou le maintien dans le logement.

Un parc de scooters en location – Moby'LAM – soutient la mobilité sur le territoire de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain pour un emploi, une formation, des soins ou la réalisation de démarches administratives. Le public concerné est prescrit par les Missions Locales Jeunes, France Travail ou les Centres Départementaux des Solidarités.

L'établissement de cette action s'inscrit dans le réseau des mobilités de l'Ain :

- Diagnostic territorial et accompagnement porté par l'USIE 01
- Relais mobilité du département de l'Ain portés par l'ALEC 01

Cette coopération entre la CCPA et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier la circulaire du 29 septembre 2015 et la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'amélioration de la trésorerie des associations.

A cet effet, les Parties à la présente convention se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la CCPA à l'Association pour remplir ses missions sur le projet « Moby'LAM »

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention communautaire, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la CCPA est en droit d'effectuer, et les sanctions qu'elle pourrait infliger en cas de non-respect.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE l'Association

Article 2.1. Le projet soutenu

L'Association s'engage à mettre à disposition, sous forme de location, des scooters afin de faciliter l'accès pour un emploi, une formation, des soins ou la réalisation de démarches administratives.

Cette action doit bénéficier à 40 personnes de la CCPA par an. Les bénéficiaires sont pour des jeunes de moins de 26 ans, les bénéficiaires du RSA, les demandeurs d'emploi.

Les objectifs fixés par année sont :

- 40 bénéficiaires minimum
- Les bénéficiaires devront être prescrit par les Missions Locales jeunes, France travail ou les Centres Départementaux des Solidarités
- Le nombre de bénéficiaires habitant le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain devra être supérieur à 25%
- 75% minimum de location devront concerner la recherche d'emploi, l'accès à l'emploi et à la formation

Article 2.2. Communication

L'Association s'engage à la valorisation le soutien de la CCPA. Il devra à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CCPA sur les supports et documents produits dans le cadre de la convention *(ex : dans les documents de présentation et de bilan attachés à l'action, dans les différents documents de communication à destination des publics, des partenaires ou des médias, en précisant que l'action est mise en œuvre en partenariat avec la CCPA et avec son soutien financier)*

Tout justificatif de cette publicité pourra être demandé au bénéficiaire. Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé.

Article 2.3. Evaluation de l'action

L'association s'engage à présenter l'état d'avancement de l'action.

Une évaluation annuelle de l'action devra être fournie à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.

Le bilan contiendra, a minima, les éléments suivants :

- Nombre de bénéficiaire
- Sexe
- Age
- Lieux de départ et d'arrivée
- Nom de l'entreprise
- Durée de la location
- Type de contrat en début de location
- Prescripteur
- Quelle suite de parcours de mobilité
- Bilan financier

Un bilan intermédiaire des actions pourra être demandé par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain notamment au moment de la préparation budgétaire de chaque collectivité (dernier trimestre).

Par ailleurs, le projet pourra donner lieu à une évaluation par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ou par tout autre organisme mandaté par elle.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CCPA

La CCPA s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la mise en œuvre de cette action. L'aide de la CCPA sera créditée au compte de l'Association, sous réserve :

- Du respect des engagements figurant au titre de la présente convention,
- De l'admission de l'intérêt communautaire des activités programmées,
- Selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

4.1. Contribution financière

La CCPA contribue pendant toute la durée de vie de la présente convention à subventionner les actions de l'Association comme elles ont été définies en l'article 1.

La CCPA s'engage à verser une participation annuelle de 7 000 €.

La CCPA contribue pendant toute la durée de vie de la présente convention à subventionner les actions de l'Association comme elles ont été définies en l'article 1.

La CCPA s'engage à verser l'Association une aide financière de 7 000 euros pour un minimum de 40 bénéficiaires sur un an

En cas de réalisation des actions programmées en partie seulement, l'Association s'engage à rembourser la participation au prorata de ce qui n'a pas été réalisé.

En cas de non réalisation des actions programmées, la CCPA sera fondée à demander à l'Association le remboursement de la participation.

4.2. Modalités de versement

Chaque année, les versements s'effectueront selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention soit 3 500€.
- Le solde sur production du bilan qualitatif et quantitatif

La participation financière de la CCPA sera versée sur présentation d'un appel de fonds de l'Association, accompagnée du relevé d'identité bancaire de l'association, sur présentation des justificatifs mentionnés à l'article 2.3.

Les demandes de paiement incluant les pièces justificatives, devront être mises transmises par le biais de CHORUS PRO.

(N°SIRET CCPA : 240 100 883 00018)

4.3. Reversement de la subvention

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la CCPA. Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

La CCPA étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

La CCPA procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la CCPA a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La CCPA contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la CCPA se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La CCPA ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de 1er janvier 2024. Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à condition d'en informer l'autre partie avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la CCPA de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

De plus et en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association informe la CCPA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la CCPA pourra :

- ✓ Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- ✓ Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restantes dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

ARTICLE 8 – RESILITATION ET SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, sans délais.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Lyon (Rhône).

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif



Convention pluriannuelle d'objectifs

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20240503-DEC2024-052-DE
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024



En deux (2) exemplaires, le
A Chazey sur AIN (AIN)

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
PLAINE DE L'AIN

L'ASSOCIATION ORSAC Hébergement et
insertion

Jean-Louis GUYADER
Président

Sébastien GUICHON
Directeur adjoint